LYCÉE ROMAIN ROLLAND
94200 - IVRY-SUR-SEINE

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024
CA du 20/06/2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Lycée est un **É**tablissement **P**ublic **L**ocal d'**E**nseignement, c'est aussi un lieu d'éducation et de vie collective. Le Règlement Intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Ce règlement s'appuie sur quelques principes fondamentaux :

Devoir de tolérance et de respect d'autrui
Nul ne saurait être stigmatisé en raison de son origine, de son genre, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé ou de son handicap.
Sont interdits les attitudes provocatrices, les atteintes à la sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur autrui, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'Établissement.

Respect de la laïcité
Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un-e élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet-te élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Obligation d'assiduité

L'inscription d'un-e élève par sa famille au lycée vaut adhésion au Règlement Intérieur de l'Établissement et engagement à le respecter.

1. PRÉSENCE AU LYCÉE

I – Organisation générale du lycée

a) Horaires
Entrée dans l'établissement : l'établissement est ouvert aux élèves de 7h45 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h45 à 17h le mercredi et de 7h45 à 12h30 le samedi.
La journée de travail est divisée en séquences : un cours dure 55 min. Une sonnerie marque le début de l'interclasse de 5min entre chaque cours. Le portail ouvre 5min avant la fin du cours et ferme au début de chaque cours tel que :

Ouverture de la Grille	Fermeture de la Grille Début du cours
07h45	08h00
08h50	09h00
Récréation 09h55 - 10h15	
11h05	11h15
12h05	12h15
12h40	12h45 grille TP
13h05	13h15
13h35	13h40 grille TP
14h05	14h15
Récréation 15h10 - 15h30	
16h20	16h30
17h20	17h30
Fin des cours	

L'entrée dans l'établissement ne vaut pas acceptation en cours. L'élève doit anticiper son entrée pour accéder aux cours avant la sonnerie marquant le début du cours.

L'accueil des demi-pensionnaires est assuré entre 11h et 13h30

b) Circulation des élèves dans le Lycée
Afin de préserver la sérénité des cours, les élèves sont invités à quitter les couloirs et à se rendre en salle d'études, au CDI ou au foyer des élèves.

Admission à l'infirmerie : le passage à l'infirmerie n'est autorisé pendant les cours **qu'en cas d'urgence**. Un-e élève malade doit être accompagné-e à l'infirmerie par un-e camarade et demander un billet de retour signé par l'infirmier-ère.
Aucun-e élève souffrant-e ne doit quitter l'établissement de sa propre initiative, et doit nécessairement passer par l'infirmerie ou les services de la Vie scolaire pour en obtenir l'autorisation et afin que sa famille vienne le/la chercher.
Circulation des 2 roues : elle doit se faire lentement, à l'entrée comme à la sortie, par le 15, rue Lucien Nadaire, qui est l'entrée réservée aux deux roues, aux véhicules d'urgence et de livraison. Tout deux roues sera poussé à la main au-delà de la limite marquée au sol pour traverser la cour et rejoindre le porte-vélos.

Le parking situé à l'extrémité de la terrasse est réservé au personnel.

c) Sorties et entrées du lycée
L'entrée du lycée se fait par le 17 rue Lucien Nadaire.
Les sorties et les entrées du Lycée sont contrôlées. Aucun élève ne peut entrer dans l'établissement s'il n'est pas en possession de sa carte de lycéen ou de son carnet. Cette carte est valable durant toute la scolarité de l'élève. Elle est obligatoirement munie d'une photo et strictement personnelle. Tout élève qui perd sa carte devra le signaler obligatoirement au CPE et en racheter une (5 euros et une photo). Les élèves peuvent sortir de l'établissement durant les temps libres entre les cours, sous réserve du respect d'ouverture des grilles. Les parents des élèves mineurs qui s'opposent à cette autorisation de sortie en feront la demande écrite auprès des CPE. En fin de période scolaire et en cas d'absence inopinée d'un-e enseignant-e, les élèves peuvent quitter l'établissement.

Personnes étrangères à l'établissement : l'entrée et la circulation dans l'enceinte de l'établissement sont interdites à toute personne extérieure, sans autorisation expresse de l'administration. À son arrivée, elle devra se présenter au bureau d'accueil. Tout-e élève facilitant l'entrée et le contact de personnes extérieures non autorisées avec d'autres membres de la communauté scolaire, encourt des sanctions graves. L'intrusion et la complicité d'intrusion constituent des délits.

Déplacements des élèves

Les élèves peuvent être amené-e-s à effectuer seul-e-s les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisé-e-s qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils/elles se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

d) Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le Centre de Documentation et d'Information est à la fois une salle de travail et une bibliothèque de prêt. Tou-te-s les élèves qui viennent au C.D.I. s'engagent à respecter le silence nécessaire au travail de tou-te-s ainsi que le matériel, les ouvrages, les revues ou tout autre document qui sont en consultation ou en prêt. Les horaires d'ouverture du C.D.I. et les chartes d'utilisation sont affichés sur la porte.

e) La Demi-pension

Un service de demi-pension est mis à la disposition des élèves. Il n'est pas obligatoire. Son fonctionnement est organisé conformément au règlement en vigueur. La carte individuelle magnétique est obligatoire pour pouvoir déjeuner.

II-L'assiduité est une condition nécessaire pour réussir une bonne scolarité

a) L'élève admis-e dans l'établissement s'engage à suivre avec assiduité tous les cours prévus à l'emploi du temps.

Régime des options facultatives : Une option facultative fait partie de l'emploi du temps au même titre que les matières obligatoires, elle ne peut être abandonnée en cours d'année scolaire ou en cours de cycle, sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du conseil de classe.

b) Durant leur présence au lycée, les élèves sont sous la responsabilité des adultes (professeur-e-s, assistant-e-s d'éducation, Conseiller-ère Principal-e d'Éducation…). Professeur-e-s et personnels de vie scolaire doivent procéder à l'appel et relever les noms des absent-e-s pour la tranche horaire qui les concerne.

c) Le contrôle des absences est effectué journellement et les élèves ne doivent, sous aucun prétexte, quitter le lycée pendant les heures de cours. Toute absence doit être annoncée par la famille le jour même, si possible par téléphone et justifiée par écrit, au plus tard 8 jours après le retour de l'élève. Aucune justification ne sera acceptée au-delà de 8 jours. Toute absence prévisible doit être excusée à l'avance. Pour les élèves mineur-e-s, cette justification doit être donnée par leur représentant-e légal-e. Après une absence, l'élève doit se rendre auprès des services de la Vie scolaire (en dehors des cours) qui apposeront leur cachet sur la souche du coupon d'absence dans le carnet de correspondance. Il appartient au/à la CPE d'apprécier la validité des justifications fournies**.** Tout-e élève absent-e à un précédent cours est tenu-e de présenter à son/sa professeur-e le visa de la vie scolaire sur le carnet.

d) Pour toute absence non justifiée, l'administration avise la famille par SMS, le jour même, qui en retour doit **impérativement** justifier l'absence de l'élève par écrit : par mail sur l'ENT, dans le carnet ou via Pronote.

e) Les retards
La ponctualité est une manifestation de respect vis-à-vis des professeur-e-s et des autres élèves. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et sociale. Les retards nuisent à la scolarité d'un-e élève et au bon déroulement des cours.
Après le début des cours, l'entrée et la sortie sont soumises au respect des horaires d'ouverture des grilles, quelle que soit l'heure de la journée. L'élève en retard doit se présenter au bureau des CPE ou des assistants d'éducation ; il/elle termine l'heure en salle d'études. Lorsqu'un-e élève a un rendez-vous dans les différents services du lycée, il doit présenter aux professeur-e-s, à son retour, une autorisation d'entrée en cours. De même après un passage à l'infirmerie, l'élève se verra remettre un billet d'entrée au cours.

f) Les absences et les retards dont le motif n'est pas retenu comme recevable feront l'objet, d'entretiens avec la famille, et éventuellement d'un signalement à l'Inspecteur-trice d'académie. La cellule de veille de l'établissement se charge de suivre les situations particulières des élèves en difficultés et de proposer des solutions pour les élèves en décrochage scolaire. Le groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS) prévoit des actions de prévention axées sur la persévérance scolaire.

g) Les cours d'E.P.S
Inaptitude – dispenses : les élèves dispensé-e-s ponctuellement et pour une durée inférieure à trois mois sont tenus d'assister aux cours**,** sauf avis contraire de l'infirmier-ère scolaire et/ou du/de la professeur-e d'E.P.S. Un-e élève dispensé-e d'E.P.S. par certificat médical est tenu de présenter sa dispense à son/sa professeur-et qui la transmet à l'infirmier-ère.

2 - SUIVI DU TRAVAIL ET INFORMATION DES FAMILLES

Le travail scolaire fait partie des obligations à remplir par l'élève. Le travail scolaire permet à l'élève de progresser dans ses apprentissages.

I-Suivi du travail

Les élèves se doivent de respecter le calendrier des devoirs établi par chacun-e des professeur-e-s et de remettre le travail donné à la maison à la date retenue. **Ils ont obligation également de participer aux contrôles effectués en classe et organisés par le/la professeur-e de chaque discipline** : les résultats obtenus figureront sur le bulletin trimestriel. Il est obligatoire que les élèves soient en possession pendant les cours, du matériel et des manuels scolaires nécessaires. La notation est chiffrée. La moyenne du trimestre est calculée sur le total des notes coefficientées divisé par l'ensemble des devoirs proposés, sauf en cas d'absence valablement justifiée. Sur le bulletin trimestriel, en plus de la moyenne individuelle par discipline, le/la professeur-e porte une appréciation littérale. Le/la chef d'établissement porte, en fin de bulletin une appréciation littérale globale. Les élèves peuvent se voir décerner les encouragements en fonction de leurs efforts, les compliments ou les félicitations du conseil de classe en fonction de la valeur de leurs résultats.

II-Informations des familles

Les familles prendront connaissance des résultats de leurs enfants grâce au bulletin trimestriel qui leur est communiqué.

a) **Relations entre l'établissement et les familles**
Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil relatifs à l'autorité parentale.
Un climat de confiance entre les adultes qui encadrent les élèves au lycée et leurs familles est une condition essentielle de la réussite des élèves. Le dialogue et la rencontre doivent permettre aux uns et aux autres d'unir leurs efforts dans le seul souci de faire réussir les élèves. Ce dialogue est facilité par :

- Les rendez-vous avec les professeur-e-s de chaque discipline.
- Les rendez-vous avec le/la professeur-e principal-e qui coordonne le travail de l'équipe pédagogique. La remise en mains propres du bulletin trimestriel aux parents est un moment privilégié du dialogue.
- Les rendez-vous avec le/la psy-EN
- Les rendez-vous avec l'Assistante Sociale Scolaire.
- Les différentes réunions prévues durant l'année scolaire.
- Les rendez-vous avec le/la Conseiller-ère Principal-e d'éducation qui suit l'élève
- Les rendez-vous qui peuvent être pris avec les personnels de direction.

b) **Cas des élèves majeur-e-s :** sauf prise de position écrite de l'élève majeur-e, ses parents sont les interlocuteurs du lycée. A ce titre, ils justifient les absences et sont destinataires de toute correspondance le/la concernant. Toutefois, s'il en exprime la volonté, l'élève majeur, autonome financièrement, doit pouvoir accomplir les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Si cette volonté est exprimée par écrit, les parents sont avisés et le chef d'établissement étudie, avec l'intéressé-e, les dispositions à prendre. Dans ce cas, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études, etc.) susceptible de mettre ses parents en contravention vis-à-vis de la législation leur sera signalée sans retard.
Les parents, au sein de leurs associations, participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentant-e-s au Conseil d'Administration, et à ses instances. Ils peuvent être associés à certaines activités éducatives (clubs, sorties pédagogiques) ainsi qu'aux différentes commissions émanant du CA.

3 - LES RÈGLES DE VIE

Vivre en collectivité exige que soient mises en place des règles qui doivent être respectées et appliquées pour permettre à chacun d'exercer ses droits :

- droit des élèves à étudier en toute sérénité et dans des conditions matérielles optimales
- droit des personnels à exercer dans le respect de leurs missions respectives

La notion de respect doit présider aux règles de vie individuelles et collectives.

I – Respect des personnes

Les tenues et comportements doivent être compatibles avec le respect des personnes, les règles de sécurité d'hygiène, et ne doivent pas gêner le bon fonctionnement de l'établissement.

a) Hygiène et Santé
Conformément à la loi n°91 – 32 du 10 janvier 1991 et en application du décret n°2006-1386 du 15/11/06 et la circulaire n°2006-196 du 29/11/06, il est interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) du lycée. Il est également interdit de vapoter dans l'établissement.
Sauf situation médicale (PAI), les jours où la demi-pension est ouverte, il est interdit d'apporter de la nourriture à l'intérieur de la cantine. Les élèves apportant leur propre repas peuvent déjeuner à la cafétéria.

Contrôle des médicaments :
Les médicaments prescrits dans un traitement doivent obligatoirement être remis par les parents à l'infirmier-ère qui veillera à leur administration selon l'ordonnance médicale.

En cas d'accident grave, ou d'état préoccupant et dans le cas où les familles n'auraient pu être jointes, celles-ci autorisent les responsables de l'établissement à prendre toutes les dispositions qui s'imposent, notamment faire conduire l'élève à l'hôpital.
En cas d'accident le lycée peut faire une déclaration dont copie est remise à la famille qui en fait la demande. Il est conseillé aux familles de contracter une assurance en responsabilité individuelle, le lycée ne remboursant aucun frais.

b) Comportements, sécurité, et protection

Toute atteinte aux personnes, qu'elle soit physique ou morale, ainsi qu'aux biens publics ou privés, dans l'établissement ou à ses abords, fera l'objet de sanctions disciplinaires accompagnées ou non, selon le cas, d'une saisine de justice. Le devoir de n'user d'aucune violence s'impose à chacun.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont interdites.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux est prohibée.

Il est interdit de manière générale d'introduire au lycée tout objet susceptible de provoquer du désordre.

Une tenue correcte et un comportement courtois sont exigés. Le port de tout couvre-chef est **interdit** dans l'enceinte du lycée (bâtiment couvert). S'asseoir dans les couloirs gêne la circulation.

Procédure Ascenseur : L'ascenseur est un outil à la disposition des personnes en situation de handicap, le laisser fonctionnel est un acte citoyen. La personne en situation de handicap ne sera accompagnée que d'une seule personne. Dans le cas de perte de la clé confiée, le remplacement sera à la charge des familles, ainsi que les dégradations dues à une utilisation inappropriée.

L'usage des jeux électroniques, téléphones portables, appareils de télécommunication, écouteurs sont interdits en classe (sauf sur autorisation du professeur pour raison pédagogique) et lors du passage au self par respect pour le personnel. Cependant ils sont tolérés **sans nuisance sonore** dans l'enceinte de l'établissement. Il est rappelé aux familles que de tels objets peuvent susciter la jalousie ou la convoitise. Les familles veilleront à ce que leur enfant n'apporte au lycée ni objet de valeur, ni somme importante.

Ces objets peuvent être confisqués.

En E.P.S, les élèves assistent aux cours dans une tenue conforme aux consignes données par les professeur-e-s et qui satisfasse aux exigences de sécurité.

Le port d'une blouse en coton est obligatoire pendant les travaux pratiques scientifiques.

II - Respect des biens

a) Propreté

Chacun doit contribuer à la propreté du lycée et s'employer à ne pas surcharger la tâche des personnels d'entretien en respectant leur dignité. Avant de quitter un local, il est demandé de le laisser dans un état correct d'ordre et de propreté. Le local sera fermé à clé : papiers et autres déchets seront jetés dans les corbeilles prévues à cet effet. Les mêmes règles s'appliquent aux lieux de vie collective : cour, préau, réfectoire, toilettes, escaliers, couloirs, salles de réunion, salles communes.

b) Dégradations

Dégrader le matériel c'est se priver soi-même et priver l'ensemble de la communauté du droit à travailler et à étudier dans de bonnes conditions.

Les bâtiments, les locaux, le matériel et le mobilier doivent être respectés. Les familles sont responsables financièrement des dégradations commises par leurs enfants.

En cas de dégradation, volontaire ou non, (tags, graffiti, bris de matériel…) un travail d'intérêt collectif (de nettoyage notamment) pourra être proposé, sous réserve de l'accord de la famille, et indépendamment des dédommagements éventuels demandés aux familles, d'une sanction disciplinaire, ou d'une éventuelle saisine de la justice (voir paragraphe sanctions).

Les élèves sont responsables du matériel scolaire prêté (ex. les manuels) par le lycée. Si ce matériel est perdu ou abîmé, il sera remplacé ou remboursé par les familles.

Dans le cadre des activités facultatives, le/la chef d'établissement est en droit de refuser la participation d'un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises (dommages subis et causés)

b) Charte d'utilisation internet
Elle permet de mettre à la disposition de chacun-e l'outil informatique, en préservant le droit d'accès pour tou-te-s.

4 - LES SANCTIONS ET PUNITIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES

Tout manquement aux règlements officiels et aux règles de vie contenus dans ce règlement intérieur fait l'objet de punitions scolaires et/ou de sanctions disciplinaires. Il s'agit d'inscrire l'élève dans une logique éducative et citoyenne. Le principe général du droit permet à chaque élève, par la lecture du règlement intérieur, de savoir à quoi il/elle s'expose lorsqu'il/elle enfreint les règles : « nul n'est censé ignorer la loi ».

I) Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

- ⇨ Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document à signer par les parents
- ⇨ Présentation par l'élève d'excuses orales ou écrites
- ⇨ Courrier à la famille

- ⇨ Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- ⇨ Exclusion ponctuelle d'un cours (en cas de perturbation ne permettant pas le déroulement normal d'un cours) qui donnera lieu à une information écrite au/à la Conseiller-ère Principal-e d'éducation et au/à la chef d'établissement. Elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, l'élève exclu-e sera accompagné-e chez un CPE par un-e camarade désigné par le/la professeur-e, et se verra remettre par le/la professeur-e un travail supplémentaire à accomplir pendant le temps de prise en charge par les services de la Vie scolaire.
- ⇨ Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

II) Sanctions disciplinaires

Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19 Code de l'éducation : articles D511-30 à D511-43
Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires et Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement

Le/la chef d'établissement est tenu-e, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire,

a) Lorsque l'élève est l'auteur-e de violence verbale à l'égard d'un-e membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un-e membre du personnel ou d'un-e autre élève.

Il/elle est tenu-e de saisir le conseil de discipline lorsqu'un-e membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Sauf dans les cas où le/la chef d'établissement est tenu-e d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le/la chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Les sanctions disciplinaires ont pour objectif d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le/la faire s'interroger sur sa conduite, de lui rappeler clairement mais fermement la loi et les exigences de vie en collectivité.

- Toute sanction est proportionnée à la faute
- Toute sanction est individuelle
- Toute sanction est motivée, expliquée et notifiée à l'élève et à sa famille : l'élève peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur-e, cette communication est également faite à son/sa représentant-e légal-e afin que ce-tte dernier-ère produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son/sa représentant-e légal-e et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du/de la chef d'établissement.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes **:**

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation ;
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli-e dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
7. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° du II consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il/elle est mineur-e, celui de son/sa représentant-e légal-e, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son/sa représentant-e légal-e. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout de deux ans. Toutefois, un-e élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il/elle change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

III Mesures alternatives de prévention, de réparation, d'accompagnement

Au lycée Romain Rolland, une Commission Éducative est instituée. Cette commission est présidée par le/la chef d'établissement ou son/sa représentant-e, comprend un-e CPE, un-e professeur-e de la classe et au moins un-e professeur-e et un parent d'élève élus au Conseil d'Administration ou au CVL. Le parent peut-être aussi être le parent représentant au Conseil de classe. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné-e. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un-e élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle se réunit, en tant que de besoin, sur la demande expresse d'un-e de ses membres, et sur convocation du/de la chef d'établissement envoyée au moins 2 jours avant la date prévue.

5- DROITS, DEVOIRS ET REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES.

Tout-e élève peut se présenter aux élections des délégués de classe. Élu-e, il/elle représente ses camarades. Les délégué-e-s des élèves sont élu-e-s en début d'année, pour la durée de l'année scolaire. Leur rôle est essentiellement de réunir les avis et propositions des élèves de la classe, pour les examiner auprès du/de la professeur-e Principal-e, du/de la chef d'Etablissement, du/de la Conseiller-ère Principal-e d'Education et du Conseil de classe.

- Pour remplir leur rôle, les délégué-e-s reçoivent une formation dont le contenu est défini chaque année.
- Conseil de classe : deux délégué-e-s (ou leurs suppléant-e-s en cas d'empêchement) siègent au conseil de classe
- L'assemblée générale des délégué-e-s des élèves, présidée par le/la chef d'établissement donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.
- Conseil des délégué-e-s pour la Vie Lycéenne (C.V.L) : instance paritaire et consultative instituée conformément aux textes en vigueur, il est consulté sur les questions de restauration et d'internat, sur l'accompagnement personnalisé, l'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves, les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles.

Droits et obligations des élèves : conformément aux dispositions du Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5

Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7) les élèves disposent du :

- **Droit de réunion** : Les délégué-e-s ont la possibilité d'organiser, dans le lycée, des réunions avec les élèves de leur classe. Plus généralement, les lycéen-e-s peuvent organiser des réunions dans l'établissement. Ces réunions se tiennent en dehors du temps scolaire, et peuvent concerner tout sujet relatif à la vie en classe. Des débats portant sur les questions d'actualité peuvent être organisés dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation, notamment dans le cadre des maisons des lycéen-ne-s. Ces réunions devront respecter les principes généraux (laïcité, tolérance, respect de l'autre, pluralisme) cités en préambule de ce règlement. Les élèves en demandent par écrit l'autorisation à la Direction de l'établissement, en présentant la liste des sujets qui vont être abordés (« ordre du jour »), ainsi que les noms des personnes invitées. Toute décision de refus de tenue d'une réunion doit être motivée par écrit et assortie des circonstances de fait et de droit justifiant la position du/de la chef d'établissement.
- **Droit d'affichage** : les élèves disposent de panneaux pour communiquer avec l'ensemble de la communauté scolaire. Les documents affichés doivent être communiqués au/à la chef d'établissement ou à son/sa représentant-e, et ne peuvent être anonymes.
- **Droit de publication** : tout document destiné à être publié ou diffusé, entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :
    - la responsabilité personnelle des rédacteurs-trices (responsabilité civile et pénale) est engagée par leurs écrits quels qu'ils soient.
    - les écrits (tracts, affiches, journaux…) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public.
    - quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs-trices doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
    - un droit de réponse doit être accordé si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles prédéfinies, le/la chef d'établissement est fondé-e à en suspendre ou en interdire la diffusion dans l'établissement. Si les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité légitiment une sanction disciplinaire, le/la chef d'établissement est fondé-e à mettre en œuvre la procédure correspondante.

Bien que ce droit s'exerce sans contrôle préalable, compte tenu des observations ci-dessus, il est souhaitable que, avant la création de toute publication, les élèves, s'ils/elles le désirent, puissent, dans un souci de concertation et de discussion confiante, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

- **Droit d'association** :

Le lycée est avant tout un lieu d'enseignement. Il est aussi un lieu d'apprentissage de la vie scolaire, de la vie associative :

Il existe dans le lycée plusieurs associations de type Loi 1901 dans lesquelles les élèves peuvent commencer à assumer des responsabilités.

- L'Association Sportive qui fonctionne de droit dans tous les établissements scolaires est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire. Son/sa président-e est le/la chef d'établissement.
- La Maison des Lycéen-ne-s, domiciliée dans l'établissement, est ouverte à tous les élèves qui désirent y adhérer et qui en acceptent les règles de fonctionnement Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des élèves. Des adultes peuvent être opportunément associé-e-s à la gestion.

- **Obligation de respect des personnes et des biens**

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative (élèves, parents, personnels, enseignants...) tant leur personne que leurs biens. Ils doivent également respecter les bâtiments, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition. Le déclenchement volontaire et injustifié d'alarmes incendie met en danger la communauté scolaire, cet acte est passible de lourdes sanctions.

- **Obligation de travail scolaire**

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Ils doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

- **Obligation d'assiduité**

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans l'emploi du temps de l'établissement. L'assiduité s'impose jusqu'à la fin de l'année scolaire pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs (options) auxquels les élèves se sont inscrits. Il s'agit non seulement d'une obligation d'assister aux cours mais également de se présenter à l'heure et de rester jusqu'à la fin.

Les élèves fréquentant le lycée Romain Rolland d'Ivry-sur-Seine et leur famille acceptent d'une part les règles légales générales appliquées dans les établissements publics locaux d'enseignement, d'autre part les règles internes au lycée faisant l'objet du présent document.

Vu et pris connaissance, le

Signature des parents

Signature de l'élève